

Réponses et commentaires sur la stratégie d'aménagement des forêts et modalités proposées pour le futur règlement sur l'aménagement durable des forêts

Stratégie question N°8 : Quels points de la stratégie devraient être améliorés?

Les forêts du Nunavik

Comme le document s'applique à toutes les forêts du domaine de l'état, nous souhaitons nous assurer que les dispositions prises dans le cadre de la stratégie notamment au défi #1 (Une gestion forestière qui intègre les intérêts, les valeurs et les besoins de la population québécoise et des nations autochtones), puissent être mises en œuvre, lorsque pertinentes, dans les forêts du Nunavik. La portion méridionale du Nunavik est partiellement couverte de forêts parmi lesquelles se trouvent des îlots de forêts exceptionnelles et importantes pour les communautés autochtones. Certains secteurs de ces forêts (sites de sépultures, sites à valeurs traditionnelles, etc) voir certaines de ces forêts devraient pouvoir bénéficier de protection comme la surveillance contre les incendies mais surtout contre les coupes forestières ou les activités minières. Afin d'améliorer cette situation, il devient important que le Nunavik se munisse d'un plan d'aménagement de ses forêts et participe activement aux processus de planification intégrée des ressources et du territoire. Cette portion forestière du territoire québécois doit être reconnue.

Les autochtones; partie intégrante de la population québécoise

Bien que distinctes, les communautés autochtones font partie de la population québécoise. Ainsi, nous suggérons d'apporter quelques modifications pour ne pas laisser sous entendre le contraire.

Par exemples, dans le document de consultation à la page10, premier paragraphe :

« *Le milieu forestier revêt une grande importance dans la vie des québécois et des nations autochtones, ...* » pourrait se lire plutôt comme suit :

« *Le milieu forestier revêt une grande importance dans la vie des québécois et ce, particulièrement, pour les nations autochtones, ...* »

Également au Défi #1, orientation #1, page10:

« *...accentuer le dialogue avec la population et les communauté autochtones sur la gestion...* » pourrait se lire plutôt comme suit :

« *...accentuer le dialogue avec la population, notamment avec les communautés autochtones...* »

Conclusion

Les membres du CCEK félicitent les efforts entrepris pour améliorer la gestion des forêts en misant sur le développement d'une gestion durable. La stratégie sur l'aménagement durable des forêts, comme les propositions de modalités pour le futur règlement qui s'y rattachent, démontrent bien la volonté d'améliorer la conservation des forêts.

Nous sommes confiants que ces changements seront garants d'améliorations pour la conservation du patrimoine forestier des Québécois, notamment des communautés autochtones du Nunavik.

Le président,

Claude Abel

Annexe

Recommandations extraites de l'avis du CCEK à l'attention de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, octobre 2004.

1- Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) recommande à la Commission la création d'un groupe de recherche qui aurait comme but de rassembler et de compléter les connaissances actuelles sur la ressource forestière du Nunavik. Ce groupe veillerait à faire l'analyse et l'intégration des connaissances nécessaires (efficacité du reboisement, qualité du sol, récoltes après feu, etc.) pour protéger et conserver la matière ligneuse du Nunavik.

2- Avant l'obtention des résultats issus de la recommandation précédente -sauf pour utilisation personnelle- Le CCEK recommande à la Commission de suspendre toutes activités (coupe, récolte de bois, etc.) qui pourraient contribuer au déclin de la ressource forestière du Nunavik. Cette recommandation devrait être tenue tant que les effets de ces activités ne seront pas connus et qu'il n'existera pas de plan de gestion permettant le retour intégrale, dans un délai raisonnable, de la situation avant le déclin de la ressource forestière et des écosystèmes qui lui sont associés.

3- Le plan de gestion des forêts au-delà du 55^e parallèle doit respecter le principe de conservation, le droit d'exploitation des ressources fauniques des Inuits reconnus au Chapitre 24 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) et doit respecter les dispositions de la CBJNQ en matière de protection environnementale (Chapitre 23).